Province du Brabant Wallon Arrondissement de Nivelles COMMUNE DE CHASTRE

Séance du Conseil communal du 28 juillet 2020

Présents: VERHOEVEN Geoffrey, Président du Conseil

CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre

HENKART Thierry, COLIN Stéphane, BRISON Christine,

DISPA Pascal, Echevins

COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS

JOSSART Claude, CORDY Michel, PIERRE Michel, THIRY Jean-Marie, CARDOEN Frédéric, BABOUHOT Philippe, RYCKMANS Hélène, BERNY Louis, ZOUGAGH Hicham, DEWITTE Nicolas, LEFRANCQ Bérengère, FERRIERE Anne, FOCROULLE Jacqueline, Conseillers communaux

THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale

Monsieur le président ouvre la séance à 19h10.

Monsieur Geoffrey VERHOEVEN, Président de séance, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Monsieur Frédéric CARDOEN, Conseiller communal. En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Monsieur CARDOEN.

Séance publique

DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Nuisances sonores - Interpellations citoyennes au Conseil communal - Irrecevabilité/st

Le Conseil communal prend connaissance des courriels datés du 12 juillet 2020 de

- Monsieur Gilles MENJOULOU, domicilié rue Taille-Madame, 16 à 1450 CHASTRE et de
- Monsieur Marc COLLET, domicilié rue des Anciens combattants 15 à 1450 CHASTRE ; par lequel ils font part, de leur souhait de pouvoir faire une interpellation citoyenne lors de la prochaine séance du Conseil communal.

Le Collège communal, en sa séance du 16 juillet 2020, a pris connaissance des interpellations et après instruction par l'Administration et avec la collaboration des juristes de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, les a déclarées irrecevables aux motifs qu'elles ne remplissent pas les conditions de recevabilités telles que définies à l'article L1122-14 §2 à §6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

1/ le Collège ne dispose pas de compétence en matière d'ordre public. Le Conseil communal est le seul compétent pour l'adoption de mesures réglementaires mais en l'occurrence un règlement général de police est déjà voté et en vigueur.

Le Bourgmestre est le seul à pouvoir éventuellement prendre des mesures ponctuelles mais dans le seul cas de trouble à l'ordre public suffisamment grave pour adopter des mesures proportionnées par ailleurs à ce trouble.

2/ ces deux interpellations ne relèvent pas d'une "portée générale", elles sont plus individuelles, même à caractère particulier.

Le seul élément ici sur lequel pourrait intervenir la Commune est l'existence ou non d'un permis pour l'exploitation de l'établissement cité, si celui-ci n'en est pas dispensé.

Nous avons vérifié et il est en ordre d'autorisation environnementale, il n'y a pas grand-chose à faire du point de vue de la commune.

3/ Ces deux interpellations relèvent de l'application du règlement général de police et constituent un litige d'ordre privé. En effet, le trouble est un trouble de voisinage.

Le Bourgmestre peut difficilement identifier un trouble public qui lui permette d'agir. Même si plusieurs citoyens sont concernés, il n'en reste pas moins que le Bourgmestre ne peut agir qu'en prenant une mesure de nature à faire cesser le trouble ET qui soit proportionnée. À part faire fermer la pension, il n'y a pas grand-chose à pouvoir mettre en œuvre (des murs anti-bruit peut-être et encore....) et une telle mesure serait de toute manière disproportionnée. Donc attaquable devant les juridictions. Il est clairement évident que le seul à pouvoir régler un tel problème est le juge de paix dans le cadre d'une action en troubles de voisinage.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

2. Projet CARPOOL pour les communes - asbl Taxistop - Adhésion/jb

- Considérant que l'asbl TAXISTOP met à disposition des communes une application de mise en contact et que le seul engagement pour les communes est d'en faire la publicité au moins deux fois par an:
- Que son but est de faciliter le covoiturage en proposant une base de donnée spécifique pour les communes afin que les gens trouvent des covoitureurs près de chez eux. La base de données de covoiturage regroupe des personnes qui souhaitent covoiturer : chauffeurs et passagers. Que le but du service est triple : faire baisser les frais de voiture des particuliers, offrir une solution de mobilité à ceux qui n'en ont pas et diminuer le trafic de voiture sur le réseau routier;
- Considérant que le Conseil Consultatif de Mobilité, Sécurité s'est prononcé pour la souscription par la commune de Chastre au projet carpool (TAXISTOP);
- Considérant que le Collège communal, en sa séance du 23 juin 2020 a marqué son accord de principe sur l'adhésion audit projet;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur l'adhésion par la commune de Chastre au projet carpool (TAXISTOP).

Article 2 : de mandater le Collège communal de signer la convention carpool ci-après retranscrite et de la transmettre

Entre d'une part

L'Asbl Taxistop francophone, rue Buisson St Guibert 1b, 5030 Gembloux (dans le cadre d'une mission confiée par la Région Wallonne, Service Public de Wallonie DG02 Direction opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques – Direction de la Planification de la Mobilité),

appelé ensuite "Taxistop",

représentée par David Van Kesteren, directeur général,

et d'autre part

Commune de Chastre

Représentée par : Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale est convenu ce qui suit.

1. Les obligations de Taxistop

L'accord concerne l'accès à carpool.be

- 1.1. Taxistop offre gratuitement, à tous les particuliers, une plateforme de covoiturage nommée carpool.be. Cette plateforme permet au citoyen de proposer un trajet en covoiturage, en tant que chauffeur et/ou passager, et de rechercher les potentiels partenaires de route.
- 1.2. Taxistop s'engage à mettre à disposition de la commune l'iframe de la carte des covoitureurs au départ de ladite commune. Taxistop peut également mettre à disposition un widget permettant l'inscription de covoitureurs directement depuis son site.
- 1.3. Taxistop soutient la commune au niveau de la réalisation et du choix d'actions d'incitation appropriées destinées à stimuler le covoiturage parmi les citoyens. A cet effet, Taxistop est disponible pour répondre à toute question de la commune. En outre, un service d'assistance téléphonique auquel elle peut adresser toutes sortes de questions pratiques est mis sur pied (accessible tous les jours ouvrables entre 9h00 et 17h00).
- 2. Les obligations de la commune

En échange de la mise à disposition du service proposé, la commune est chargée :

2.1. Deux fois par an, de faire la promotion du service de covoiturage carpool.be (et en option d'un autre service de Taxistop repris ci-dessous) via son bulletin communal ou son site internet et d'en faire copie à Taxistop.

ine initiation of the out that is optional than in the
Cozycar, l'autopartage entre particuliers
☐ Avira, l'autopartage adapté PMR
La Centrale des Moins Mobiles
☐ Holidaysitting
L'Echange de maisons, Homelink
2 D! . 1

3. Durée de validité de l'accord

La validité de l'accord commence à la date de la signature de celui-ci (la date de contrat) et est en vigueur pendant une période de 1 an. Il est prolongé par reconduction tacite, sauf s'il est révoqué comme décrit sous point 4.

4. Préavis

L'accord peut être révoqué annuellement par les deux parties (à partir de la deuxième année) par mail à la partie adverse, au moins 2 mois avant la date anniversaire du contrat. 5. *Coûts*

Les frais d'abonnement sont calculés sur une base forfaitaire de 200€ HTVA par année. Cependant, suivant la politique actuelle de la Wallonie et grâce aux subsides qui nous sont accordés, ceux-ci ne seront pas facturés. En cas de changement, Taxistop s'engage à informer

Accord d'adhésion à carpool.be 4

les communes minimum trois mois à l'avance via le site internet www.carpool.be et par email. Un avenant au contrat d'adhésion sera alors envoyé à la commune précisant les modifications budgétaires.

6. Données complémentaires de la commune

Zones postales de la commune à intégrer dans Carpool.be pour la recherche de partenaires :

(Exemple : Liège, le code postal est 4000, il s'agit ici de nous renseigner les codes postaux de la périphérie comme 4030 Grivegnée, 4032 Chênée, 4100 Seraing, ...) pour lesquels vous désirez la visualisation des éventuels partenaires de covoiturage

7. La confidentialité des données

Taxistop s'engage à traiter toute information introduite dans son fichier comme confidentielle et à ne pas la communiquer à un tiers sans un accord des personnes concernées. Ainsi, pour les données individuelles introduites dans Carpool.be, chaque citoyen a donné son accord formel pour que ses données soient transmises à un tiers, pour autant que cette transmission des données se limite au cadre habituel d'un service de covoiturage, à savoir la mise en adéquation de l'offre et de la demande.

8. Contestations

Les deux parties s'engagent à exécuter l'accord de bonne foi et à chercher un arrangement

à l'amiable en cas de contestation. Tout différend surgissant entre les deux parties dans le cadre de cet accord et qui ne peut être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal compétent.

FINANCES - TAXES - RECETTE

3. COMPTE DU CPAS POUR L'EXERCICE 2019 - Approbation/tc

- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 16°;
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
- Vu le règlement général sur la comptabilité sur la comptabilité des CPAS,
- Vu le règlement général de comptabilité communale,
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives,
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 05 juillet 2018 portant sur l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2019,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 juin 2020 décidant de l'examen et de l'arrêt des comptes pour l'exercice 2019,
- Attendu que le résultat ordinaire du compte budgétaire 2019 présente un boni budgétaire de
- +69.245,45 euros, tandis que le résultat extraordinaire affiche un résultat exactement à l'équilibre,
- Attendu que suite à l'arrêt des comptes, il y aura lieu de remplacer les résultats estimés figurant au budget initial 2020 (services ordinaire et extraordinaire exercices antérieurs), par les résultats susmentionnés du compte budgétaire 2019,
- Considérant que le dossier complet a été réceptionné à l'administration communale le 14 juillet 2020.
- Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L13131 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation du compte pour l'exercice 2019 du CPAS,
- Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation dudit compte tel qu'arrêté par le conseil de l'action sociale en date du 25 juin 2020,
- Entendu en séance Madame la Présidente du CPAS,
- Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte du CPAS pour l'exercice 2019 qui se récapitule comme suit :

A. COMPTABILITE GENERALE:

BILAN	ACTIF	PASSIF
TOTAL DU BILAN	771.501,59	771.501,59

COMPTE DE RESULTATS	CHARGES (1)	PRODUITS (2)	RESULTAT = (1) - (2)
Charges/Produits courants	2.285.403,79	2.386.320,40	+100.916,61
Charges/Produits d'exploitation (A)	2.301.351,75	2.390.321,31	+88.869,56
Charges/Produits exceptionnels (B)	9.064,77	6.842,78	-2.221,99
TOTAL = (A) + (B)	2.310.416,52	2.397.164,09	+86.747,57

B. COMPTABILITE BUDGETAIRE:

COMPTE BUDGETAIRE	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	2.416.855,18	4.446,00
Non Valeurs (2)	877,67	0,00
Droits constatés nets $(3) = (1) - (2)$	2.415.977,51	4.446,00
Engagements (4)	2.346.732,06	4.446,00
Imputations (5)	2.294.468,56	4.446,00
Résultat budgétaire = (3) - (4)	+69.245,45	0,00
Résultat comptable = (3) - (5)	+121.508,95	0,00

- **Article 2 :** De charger le collège communal d'assurer la publication conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Article 3 : De notifier la présente décision au CPAS de la commune de Chastre.
- **Article 4 :** Une possibilité de recours contre la présente décision est ouverte auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

DIRECTEUR FINANCIER

4. CPAS - PREMIERE MODIFICATION BUDEGTAIRE DE L'EXERCICE 2020 - Approbation/tc

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » et notamment son article L1321-1, 16°,
- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le décret de tutelle du 04 octobre 2018,
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives,
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 17 mai 2019 portant sur l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 07 novembre 2019 décidant de l'examen et de l'arrêt du budget du CPAS pour l'exercice 2020,
- Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 décidant de l'approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2020,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 09 juillet 2020 décidant de l'examen et de l'arrêt de la première modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2020,
- Considérant que l'intervention communale ordinaire est fixée à 996.000,00 euros et permet exactement l'équilibre du service,
- Considérant qu'aucune intervention communale extraordinaire n'est sollicitée,
- Considérant l'avis demandé au Directeur financier en date du 03 juillet 2020 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 07 juillet 2020 (avis 2020_020),
- Considérant que le dossier complet a été réceptionné à l'administration communale le 14 juillet 2020,

- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la première modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2020,
- Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification budgétaire telle qu'arrêtée par le conseil de l'action sociale en date du 09 juillet 2020,

Article 1er : D'approuver la première modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2020 telle que synthétisée aux montants suivants :

LIBELLE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes - Exercice propre 2020	2.440.873,80	1.200.800,00
Dépenses - Exercice propre 2020	2.456.341,50	26.600,00
Résultat - Exercice propre 2020	-15.467,70	+1.174.200,00
Recettes - Exercices antérieurs	69.245,45	0,00
Dépenses - Exercices antérieurs	3.777,75	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	25.800,00
Prélèvements en dépenses	50.000,00	1.200.000,00
Recettes totales	2.510.119,25	1.226.600,00
Dépenses totales	2.510.119,25	1.226.600,00
Résultat global	+0,00	0,00

- Article 2 : De notifier la présente décision aux autorités du CPAS de Chastre.
- **Article 3 :** Une possibilité de recours contre la présente décision est ouverte auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

5. PROCES-VERBAUX DE VERIFICATION DE CAISSE AUX DATES DES 31/03, 30/06, 30/09 ET 31/12/2019 - INFORMATION/TC

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (art.35 §6 et art.77) et ses adaptations ultérieures ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation art. L1124-42 ou L1124-49;
- Considérant que le 23/11/2018, des contrôles de l'encaisse ont été effectués pour les situations en date des 31/03/2019, 30/06/2019, 30/09/2019 et 31/12/2019, conformément à l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant les situations de caisse et leurs pièces justificatives présentées par le Directeur financier aux dates suivantes : 31/03/2019, 30/06/2019, 30/09/2019 et 31/12/2019 ;
- Sur proposition du Collège communal;

PREND POUR INFORMATION:

- La situation de caisse au 31/03/2019 Solde de la classe 5 : +3.651.755,28 euros.
- La situation de caisse au 30/06/2019 Solde de la classe 5 : +3.483.723,01 euros.

- La situation de caisse au 30/09/2019 Solde de la classe 5 : +2.689.066,71 euros.
- La situation de caisse au 31/12/2019 Solde de la classe 5 : +3.080.761,34 euros.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

6. Conseil de l'Action Sociale - Désignation d'un conseiller - Prise d'acte/st

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-8° :

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 6 à 10, 14, 15 et 19 :

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 constatant l'élection de plein droit des neuf candidats repris ci-dessous :

Pour le groupe ECOLO:

- 1. COLOT Jacqueline
- 2. DUCROTOIS Jean-Baptiste
- 3. KAYABAGA Floride

Pour le groupe CHASTRE@venir:

- 1. FOCROULLE Jacqueline
- 2. FALQUE Jean-Philippe
- 3. STEVIGNY Sophie

Pour le groupe CHASTRE 20+ :

- 1. HOOIJSCHUUR John
 - 2. DUOUESNOY Delphine
 - 3. DE COSTER Francis

Vu la lettre du 25 mai 2020 transmise au CPAS et à la Commune de Chastre par laquelle Madame Jacqueline FOCROULLE, domiciliée rue Berger Mimie 13 à 1450 CHASTRE, présente sa démission en qualité de Conseillère au Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 23 juin 2020 a accepté cette démission ; Vu l'acte de présentation daté du 30 juin 2020 déposé par le Groupe Chastre@venir proposant la candidature de Monsieur Olivier MOTTART domicilié rue Golard 51 à 1450 CHASTRE, en tant que Conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant que cet acte répond aux prescrits des articles 6, 7, 9 et 10 de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

PREND ACTE

De l'élection de plein droit de Monsieur Olivier MOTTART domicilié rue Golard 51 à 1450 CHASTRE, en qualité de Conseiller de l'Action Sociale en remplacement de Madame Jacqueline FOCROULLE, démissionnaire.

La prestation de serment se fera entre les mains du Bourgmestre et en présence de la Directrice générale de la commune.

7. InBW - Modification d'un représentant communal aux Assemblées générales/st

- Vu le décret de la Région Wallonne du 5 décembre 1996 relatifs aux intercommunales wallonnes ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie .
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 procédant à la désignation des délégués de la Commune aux assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale InBW, rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES ;

- Considérant que Monsieur Thierry HENKART, délégué de la Commune de Chastre au sein de l'InBW, est déjà administrateur au sein de l'Intercommunale;
- Considérant que Monsieur HENKART a présenté sa démission par courriel daté du 5 juillet 2020;
- Considérant qu'il appartient de respecter la règle de proportionalité, et donc, de désigner un membre du groupe ECOLO pour le remplacer ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

- **Article 1**: de désigner Madame Hélène RYCKMANS, Conseillère communale pour représenter la Commune de Chastre aux Assemblées générales de l'Intercommunale "InBW", rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES.
- **Article 2**: La présente désignation est valable jusqu'aux assemblées générales des intercommunales concernées qui auront lieu après le prochain renouvellement des Conseils Communaux ou jusqu'à modification des dispositions de la présente.
- Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale.

8. InBW - Assemblée générale ordinaire du 2 septembre 2020 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie :
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale inBW, rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES :
- Considérant le courrier du 10 juin 2020 de Monsieur Christophe DISTER, Président du CA, par lequel il informe de l'assemblée générale ordinaire du 2 septembre à 18h30 au Centre Monnet à Louvain-la-Neuve;
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - Hélène RYCKMANS, Conseillère communale,
 - Jean-Marie THIRY, Conseiller communal,
 - Frédéric CARDOEN, Conseiller communal,
 - Michel PIERRE, Conseiller communal,
 - Claude JOSSART, Conseiller communal,
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
 - 1. Composition de l'assemblée
 - 2. Modification de la composition du Conseil d'administration
 - 3. Rémunération des administrateurs
 - 4. Rapports d'activités et de gestion 2019
 - 5. Comptes annuels 2019 et Affectation des résultats
 - 6. Décharge aux administrateurs
 - 7. Décharge au réviseur
 - 8. Création d'une fondation pour le crématorium
 - 9. Questions des associés au Conseil d'administration
 - 10. Approbation du procès-verbal de séance
- -Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales et plus précisément son article L1523-12 qui précise que « § 1. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts

qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. § 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. » ; - Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale inBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa

- position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Article 1 : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 2 septembre 2020 à 18h30 au Centre Monnet à Louvain-la-Neuve.

	voix POUR	voix CONTRE	ABST.
Modification de la composition du Conseil d'administration	19		
Rémunération des administrateurs	19		
Rapports d'activités et de gestion 2019	19		
Comptes annuels 2019 et Affectation des résultats	19		
Décharge aux administrateurs	19		
Décharge au réviseur	19		
Approbation du procès-verbal de séance	19		

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal concernant les points sur lesquels il s'est exprimé. D'être physiquement représenté à l'Assemblée générale par 1 délégué, à savoir : Monsieur Jean-Marie THIRY.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4: de transmettre la présente délibération à :

- InBW Monsieur Christophe DISTER, Président du CA
- Hélène RYCKMANS, Conseillère communale,
- Jean-Marie THIRY, Conseiller communal,
- Frédéric CARDOEN, Conseiller communal,
- Michel PIERRE, Conseiller communal,
- Claude JOSSART, Conseiller communal.

9. Notre Maison - Assemblée générale du 7 septembre 2020 - Points portés à l'ordre du jour/jb

Le Conseil communal décide de reporter le point.

10. ISBW - Assemblée générale ordinaire du 3 septembre 2020 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ISBW, Rue de Gembloux 2 à 1450 CHASTRE ;
- Considérant le courriel du 5 juin 2020 de Monsieur Vincent De LAET, Directeur général, par lequel il informe de l'assemblée générale ordinaire du jeudi 3 septembre 2020 à 18h00;
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre,
 - Hélène RYCKMANS, Conseillère communale,
 - Christine BRISON, Échevine,
 - Jacqueline FOCROULLE, Conseillère communale,
 - Anne FERRIERE, Conseillère communale,
- Vu les statuts de l'Intercommunale ISBW;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ci-après :
 - 1. Modification des représentations communales prise d'acte ;
 - 2. Procès-verbal du 10 décembre 2019 approbation document en annexe ;
 - 3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes prise d'acte document en annexe ;
 - 4. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes approbation document en annexe ;
 - 5. Rapport du Comité d'Audit prise d'acte document en annexe ;
 - 6. Comptes de résultat, bilan 2019 et ses annexes approbation document en annexe (+ document au format BNB ultérieurement) ;
 - 7. Rapport d'activité 2019 approbation document visualisable ou téléchargeable à l'adresse : https://miniurl.be/r-37nr;
 - 8. Décharge aux administrateurs décision proposition de décision jointe ;
 - 9. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes décision proposition de décision jointe
 - 10. Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes décision document en annexe
- -Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales et plus précisément son article L1523-12 qui précise que « § 1. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

- § 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. »;
- Considérant que la commune de CHASTRE a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du jeudi 3 septembre 2020 à 18h00 par convocation datée du 5 juin 2020 ;
- Considérant que la commune de CHASTRE a été correctement informée sur les points soumis au vote, notamment par la documentation mise à disposition par l'intercommunale ;
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Attendu que la commune de CHASTRE souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE

Article 1 : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du jeudi 3 septembre 2020

generale au jeuar e septemere 2020			
	POUR	CONTRE	ABST.
Procès-verbal du 10 décembre 2019 – approbation	19		
Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes –	19		
approbation			
Comptes de résultat, bilan 2019 et ses annexes – approbation	19		
Rapport d'activité 2019 – approbation	19		
Décharge aux administrateurs – décision	19		
Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision	19		
Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes	19		

- Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal concernant les points sur lesquels il s'est exprimé.
- **Article 3**: de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.
- Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- **Article 5**: de transmettre la présente délibération à :
 - ISBW Monsieur Vincent De LAET Rue de Gembloux 2 à 1450 CHASTRE
 - Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre,
 - Hélène RYCKMANS, Conseillère communale,
 - Christine BRISON, Échevine,
 - Jacqueline FOCROULLE, Conseillère communale,
 - Anne FERRIERE, Conseillère communale.

11. Conseil consultatif communal Climat-Energie - Changement de présidence - Décision/st

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-35 qui prévoit que le Conseil communal peut installer des conseils consultatifs chargés par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées;
- Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 26 mars 2019, de désigner Monsieur Quentin DEGROOTE en qualité de Président du Conseil consultatif communal Climat-Énergie;
- Considérant la démission de Monsieur Quentin DEGROOTE ;
- Considérant qu'il importe de désigner une nouvelle présidence ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de désigner Monsieur Michaël GUERLUS en qualité de Président du Conseil consultatif communal Climat-Énergie

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'intéressé.

CULTURE - FESTIVITÉS

12. Conseil consultatif communal de l'agriculture - Mise en place - Approbation/cvm

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-35 qui prévoit que le Conseil communal peut installer des conseils consultatifs chargés par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées;
- Considérant le souhait du Collège communal de créer des conseils consultatifs ;
- Considérant la décision du Conseil communal du 26 mars 2019 portant sur la création des conseils consultatifs communaux suivants et désignant leurs présidences respectives:
 - Conseil pour l'intégration de la personne handicapée : BRABANT Bénédicte, remplacée en date du 17 décembre 2019 par Mr John HOOIJSCHUUR
 - Conseil Cimetière et Patrimoine funéraire : DEBRAS Florent
 - Conseil Déchets : THIRY Jean-Marie
 - Conseil Energie Climat : DEGROOTE Quentin
 - Conseil Enseignement Extrascolaire Petite Enfance : THIRY Marie
 - Conseil Sécurité routière et mobilité douce : SONDAG Denis
 - Conseil Seniors : HERDIES Marie-Paule
 - Conseil Sport Culture Jeunesse et Associatif : BERNY Louis
- Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 26 mars 2019 ;
- Considérant la proposition du Collège communal de créer un Conseil consultatif communal de l'agriculture ;
- Considérant qu'il a été fait appel public via les réseaux sociaux, le site web de la commune et via le bulletin communal, aux citoyens afin qu'ils puissent manifester leur volonté de s'inscrire au sein de ce Conseil consultatif communal de l'agriculture ;
- Considérant que 14 candidats ont émis leur volonté de faire partie de ce Conseil consultatif communal, en plus des membres du quart communal ;
- Après en avoir débattu et en connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de créer un conseil consultatif communal de l'agriculture.

DÉCIDE par 11 voix POUR, 7 voix CONTRE (celles des conseillers JOSSART, PIERRE, BABOUHOT, ZOUGAGH, DEWITTE, FERRIERE et FOCROULLE) et 1 ABSTENTION (celle de la conseillère LEFRANCQ):

Article 2 : de désigner Monsieur Frédéric CARDOEN en qualité de président du conseil consultatif communal de l'agriculture.

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

13. Commission Communale de l'Accueil - Modification des représentants communaux/ll

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003;

- Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 désignant les représentants communaux pour la commission communale de l'accueil;
- Considérant la démission de Madame Fabienne GENDARME de ses fonctions de conseillère communale;
- Considérant la candidature déposée par Madame Jacqueline FOCROULLE pour la remplacer;
- Considérant l'approbation de ce changement par les membres de la CCA en sa séance du 24 juin 2020:
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Article 1^{er}: De désigner Madame Jacqueline FOCROULLE comme représentante du Conseil communal lors des CCA, suite à la démission de Madame Fabienne GENDARME.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Service Jeunesse et à l'ONE.

14. Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2020-2025 - Approbation

- Vu le décret de la Communauté française du 3/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le décret du 26 mars 2009:
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03/12/2003 fixant les modalités d'application du décret précité tel que modifié par l'Arrêté du 14/05/2009;
- Vu l'agrément du programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) octroyé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) à partir du 1er juin 2015 pour une période de 5 ans;
- Considérant que la Commission Communale de l'Accueil (CCA) s'est réunie afin d'établir un nouveau programme de Coordination Locale pour l'Enfance(CLE);
- Considérant que la CCA a modifié puis approuvé le programme CLE lors de sa réunion du 24 juin 2020:
- Considérant que le programme CLE doit être adressé à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) pour le 31 juillet pour obtention de l'agrément;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE à l'unanimité :

- **Article 1**^{er}: D'approuver la proposition de programme de Coordination Locale pour l'Enfance tel que repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.
- **Article 2 :** D'adresser ce programme CLE à la Commission d'agrément de l'ONE pour demande de renouvellement.
- **Article 3 :** De transmettre la présente délibération pour information et suivi au Service Jeunesse et à l'ONE.

ENVIRONNEMENT

15. Cimetières - Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Modifications - Approbation/ns

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1232-0 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures ;
- Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
- Considérant que le Règlement communal sur les funérailles et sépultures, dans sa version adoptée par le Conseil communal en date du 30 janvier 2018, nécessite quelques modifications, sur le fond, pour

intégrer de nouvelles dispositions décrétales ou techniques, notamment relatives aux structures communales, comme sur la forme, pour une meilleure lisibilité;

- Considérant la proposition de révision proposée par le Service cimetières ;
- Considérant les avis favorables des services travaux, juridique, environnement et état-civil ;
- Considérant l'absence d'avis du Conseil consultatif en charge du patrimoine et des cimetières ;
- Considérant que, pour une meilleure lisibilité, le Service cimetières propose d'abroger le Règlement communal du 30 janvier 2018 et d'adopter un nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures dans sa version du 31 janvier 201 et d'approuver le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures selon les termes ci-après :

Règlement communal sur les funérailles et sépultures

Table des matières

CHAPITRE 1:
DEFINITIONS
CHAPITRE 2:
GENERALITES5
A) Situation géographique des cimetières, accès et heures
d'ouverture5
B) Formalités préalables à l'inhumation ou à la
crémation6
C) Transports
funèbres7
D) Inhumations
8
CHAPITRE 3 : PLANS & REGISTRE DES
<i>CIMETIERES</i> 8
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX
TRAVAUX9
CHAPITRE 5 : LES
SEPULTURES
A) Les modes de sépulture – Dispositions
générales10
B) Les sépultures non
concédées11
C) Les
concessions
11
D) Les parcelles des
étoiles
E) Les pratiques
confessionnelles
CHAPITRE 6 : SIGNES INDICATIFS DE
SEPULTURE 14
A) Des matériaux
d'ornement
B) Des végétaux
d'ornement
C) Des aires de
<i>dispersion</i>

D) Du défaut		
d'entretien		16
CHAPITRE 7 : EXHUMATION E	T RASSEMBLEMENT DES	
RESTES 16		
CHAPITRE 8 : DES SEPULTURE	ES	
COMMUNALES	17	
A) CONCESSION DE MONUME	ENTS DE	
REEMPLOI	17	
B) OSSUAIRE ET STÈLES		
MEMORIELLES		
C) STRUCTURES communales a	l'attente	18
CHAPITRE 9 :		
SANCTIONS		18
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS		
FINIALES	10	

CHAPITRE 1: DEFINITIONS

Article 1. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- <u>Aire de dispersion des cendres</u> : espace public dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- <u>Ayant droit</u>: le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- <u>Bénéficiaire d'une concession de sépulture</u> : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- <u>Caveau</u>: ouvrage souterrain destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être maçonnés ou en béton préfabriqué.
- <u>Cavurne</u>: ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires. Les cavurnes peuvent être maçonnés ou en béton préfabriqué.
- <u>Cellule de columbarium</u> : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- <u>Champ commun</u>: zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de cinq ans non renouvelable.
- <u>Cimetière traditionnel</u>: lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- <u>Cimetière cinéraire</u>: lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- <u>Columbarium</u>: structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- <u>Concessionnaire</u>: personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- <u>Conservatoire</u>: espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

- <u>Corbillard</u>: véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- <u>Crémation</u>: réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- <u>Déclarant</u>: personne venant déclarer officiellement un décès.
- <u>Défaut d'entretien</u>: état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien: tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
- <u>Exhumation</u>: retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture. Est dite « exhumation de confort » l'exhumation d'un corps (en urne ou en cercueil) effectuée à la demande des ayants droits, aux fins d'une translation vers un autre lieu de sépulture. Est dite « exhumation technique » l'exhumation d'un corps (en urne ou en cercueil) effectuée à la demande de l'autorité communale, aux fins d'une translation dans le cimetière (parcelle concédée, ossuaire, columbarium, etc.).
- <u>Fosse</u>: excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- <u>Indigent</u>: personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- <u>Inhumation</u>: placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- <u>Levée du corps</u>: enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- <u>Mise en bière</u>: opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- <u>Mode de sépulture</u> : manière dont la dépouille mortelle est détruite, notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier d'Etat civil: officier public désigné par la Loi pour recevoir et conserver les actes de l'état civil et en délivrer des copies ou des extraits. Les fonctions d'Officier de l'Etat civil sont exercées par le Bourgmestre ou déléguées à un(e) employé(e) communal(e) désigné(e) au sein de l'Administration.
- <u>Ossuaire</u>: monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- <u>Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles</u>: personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- <u>Sépulture</u> : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie: soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Article 2. Les cimetières de la Commune sont les suivants :

Cimetière de Chastre et de Villeroux
 Cimetière de Blanmont :
 Cimetière de Cortil-Noirmont :
 Rue des Quinze Bonniers
 Chemin du Petit Arbre
 Rue Lieutenant Louis Mizzi

Cimetière de Gentinnes : Rue du Cimetière
Cimetière de St-Géry : Rue de Corsal
Vieux cimetière de Chastre : Place Communale
Vieux cimetière de Villeroux : Rue Jean Goffaux
Vieux cimetière de Gentinnes : Rue du Pont d'Arcole
Ancien cimetière de Noirmont : Rue des Vallées
Ancien cimetière de Saint-Géry : Rue de l'Etat

<u>Article 3.</u> Seuls les cimetières de Chastre & Villeroux, Blanmont, Cortil-Noirmont, Gentinnes et Saint-Géry sont réputés « actifs » et ouverts aux inhumations.

<u>Article 4.</u> Le présent règlement ne s'applique pas à la nécropole militaire française de Chastre (Rue des Quinze Bonniers).

Article 5. Les cimetières sont interdits d'accès aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés, aux personnes en état d'ivresse, à toute offre de services, aux animaux domestiques (à l'exception des chiens d'aveugles accompagnant leur maître).

<u>Article 6.</u> Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

<u>Article 7.</u> Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- de 8h30 à 22h, d'avril à septembre ;
- de 8h30 à 18h, d'octobre à mars.

Article 8. L'accès aux cimetières se fera exclusivement à pied. Il est interdit de s'y déplacer à vélo ou à l'aide de tout véhicule motorisé, sauf équipement personnel pour personne à mobilité réduite. Les véhicules habilités à circuler sur voirie sont interdits, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre ou de son Délégué.

Toute personne à mobilité réduite disposant d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le SPF Affaires sociales et d'une autorisation de l'Administration communale de Chastre sera autorisée à pénétrer au pas dans les allées carrossables du cimetière à l'aide de son véhicule et de s'y conformer aux injonctions du personnel communal relatives aux itinéraires et restrictions éventuels.

Les autorisations d'accès consenties aux particuliers et professionnels concernant les véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale. Le conducteur du véhicule reste seul responsable des dégâts éventuels qu'il occasionnerait à des tiers, au personnel communal, ou dont il serait lui-même victime. Il reste également seul responsable des dégâts matériels qu'il causerait aux biens de tiers ou à son véhicule.

Article 9. La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que

- soit le lieu de leur décès;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune.

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

<u>Article 10.</u> Moyennant le paiement des taxes et redevances fixées par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories mentionnées à l'article 9 peuvent être inhumées dans les cimetières communaux, sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

<u>Article 11.</u> Toutes les personnes appartenant aux catégories listées aux articles 9 et 10 peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois qu'un emplacement y soit disponible.

B. Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 12. Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Chastre, en ce compris tout décès d'un enfant né sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Une permanence « décès » est tenue à l'Administration communale en semaine et tous les samedis de 10h00 à 12h00, à l'exception des jours fériés.

<u>Article 13.</u> Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

<u>Article 14.</u> Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

<u>Article 15.</u> Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, les exhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté par un médecin.

Les soins de thanatopraxies sont conformes à la législation en vigueur, en particulier au Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.

<u>Article 16.</u> Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de Chastre, le service de l'Etat Civil remet gratuitement aux déclarants une plaque en plomb numérotée à fixer sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

<u>Article 17.</u> Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

<u>Article 18.</u> A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou, s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au

columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

<u>Article 19.</u> Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

<u>Article 20.</u> L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

<u>Article 21.</u> L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du Service travaux et les désirs légitimes des familles.

Article 22. Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastique, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. Toutefois, moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du cercueil, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

<u>Article 23.</u> Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

<u>Article 24.</u> Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

<u>Article 25.</u> Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

<u>Article 26.</u> Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

<u>Article 27.</u> La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

<u>Article 28.</u> Les cendres sont placées dans une urne respectant la dignité du défunt et dont les dimensions sont compatibles avec les lieux de sépulture proposés par la Commune. L'emploi d'une urne en matériaux biodégradables est obligatoire si l'urne est destinée à être inhumée en pleine terre.

C. Transports funèbres

Article 29. Le transport du cercueil jusqu'au cimetière s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par l'Administration communale.

<u>Article 30.</u> Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte

sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Dans l'enceinte du cimetière, le convoi emprunte l'itinéraire imposé par la Commune, à la vitesse maximale de 5 km/h.

<u>Article 31.</u> Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts dans la Commune doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors la Commune ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 32. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 25 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

<u>Article 33.</u> Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

<u>Article 34.</u> Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 35. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Le personnel des pompes funèbres sera en nombre suffisant pour procéder à la descente du corps avec le fossoyeur, qui se réserve le droit de refuser l'inhumation.

D. Inhumations

Article 36. Pour des raisons de salubrité, de sécurité et de respect dû aux défunts, les familles ne sont pas autorisées à assister à l'inhumation ou à la mise en caveau du corps ou de l'urne; seules les inhumations d'urnes (en pleine terre ou en cavurnes) et les mises en cellule de columbarium sont publiques.

CHAPITRE 3 : PLANS & REGISTRE DES CIMETIERES

Article 37. Il est tenu un plan général de chaque cimetière.

<u>Article 38.</u> L'Administration communale attribue l'emplacement des sépultures, à la suite les unes des autres, regroupées par mode, par forme ou par durée de concession. Elle établit à cet effet des plans de localisation dans chaque cimetière comprenant au minimum:

- Une zone 1, dédiée principalement aux différentes formes d'inhumation en cercueil, soit :
 - Sépultures en caveau (1A) où sont également autorisées les urnes cinéraires ;
 - Sépultures en pleine terre, concédées (1B, 1C) ou non (1D);
- *Une zone 2, dédiée principalement à l'incinération, soit :*
 - Sépultures concédées en caveaux (2A), où seules les urnes cinéraires seront autorisées pour toute nouvelle concession;
 - Sépultures en cavurnes (2B)
 - Sépultures en pleine terre (2C)

- Sépultures en columbarium (2D)
- Sépultures en parcelle de dispersion (2E)

<u>Article 39.</u> Le service Etat civil est chargé de la tenue à jour des plans et du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

<u>Article 40.</u> Ces plans et registres sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil ou au fossoyeur.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

<u>Article 41.</u> Le Collège communal fait procéder lui-même à la pose de caveaux ou de cavurnes, par les services communaux ou par le biais de marché public. Le montant de la redevance de concession sera augmenté du prix du caveau, conformément à la tarification arrêtée par le Conseil communal.

<u>Article 42</u>. L'accès aux cimetières pour raisons professionnelles est limité aux jours ouvrables, entre 8h30 et 14 heures du lundi au jeudi, et entre 8h30 et 12h30 le vendredi.

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée.

En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux. <u>Article 43.</u> Le transport par véhicule des matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour, sauf exceptions. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 44. Un état des lieux photographique d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Le fossoyeur veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement :

- Les chantiers en cours doivent être correctement signalés et sécurisés de manière à assurer la sécurité de tous :
- Les caveaux et cavurnes sont maçonnés ou en béton préfabriqué à la suite les uns des autres, aux emplacements désignés par le fossoyeur, et aux dimensions précisées à l'article 46 du présent règlement.
- Les caveaux concédés le long d'un mur de clôture sont maçonnés à 20 cm de celui-ci; l'espace les séparant du mur sera maçonné par le gestionnaire de chantier aux frais des ayants droits en ménageant une pente d'1 % minimum écartant l'eau du mur.
- La pose du caveau doit être terminée dans les 30 jours calendriers suivant l'octroi de la concession ; le caveau doit être couvert de manière à prévenir tout danger.
- Les caveaux seront raccordés aux égouts du cimetière, s'il en existe. Le gestionnaire de chantier s'en enquerra auprès du fossoyeur, qui lui fournira les plans le cas échéant.
- Les tranchées, creusements et caveaux ou cavurnes ne peuvent être maintenus ouverts que durant le laps de temps nécessaire à la pose des caveaux ou cavurnes, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre en raison de circonstances exceptionnelles.
- Tout dépôt de matériaux ou de matériel pendant plus de 24 heures, dans

l'enceinte du cimetière comme sur le parking attenant ou la voirie, est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué, dont la responsabilité ne peut être engagée en cas de dégâts constatés au matériel ou à des biens appartenant à un tiers.

• Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués immédiatement par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

<u>Article 45.</u> Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 20 octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

<u>Article 46.</u> Les dimensions des structures de sépultures neuves maçonnées (hors finition et signes distinctifs) sont les suivantes :

• Pour les caveaux 2 personnes : largeur de 130 cm (90 cm intérieur) x longueur de 280 cm (240 cm intérieur) x profondeur de 140 cm mesurés à partir du niveau du sol. A 80 cm sous le niveau du sol, le caveau permettra de placer un étage supportant le cercueil supérieur (ou les urnes).

Les caveaux ne dépasseront pas de plus de 20 cm au-dessus du niveau de circulation, hors matériaux de finition.

• Pour les cavurnes : largeur de 58 cm (50 cm intérieur) x longueur de 58 cm (50 cm intérieur) x profondeur de 64 cm mesurés à partir du niveau du sol.

Les cavurnes ne dépasseront pas le niveau de circulation, hors matériaux de finition.

<u>Article 47.</u> Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions précisées ci-dessus sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut en ordonner la démolition aux frais des ayants droits.

CHAPITRE 5: LES SEPULTURES

A. Les modes de sépulture – Dispositions générales

Article 48. Les corps des défunts doivent être placés en cercueil par une entreprise agréée, conformément à la législation en vigueur du présent règlement, afin d'être inhumés au sein du cimetière, en caveau ou en pleine terre, sur un emplacement concédé ou non, ou incinérés.

Dans la sépulture, les corps sont inhumés à l'emplacement libre le plus profond,

- à minimum 80 cm de profondeur mesurés à partir du plafond du cercueil, que ce soit en caveau ou en pleine terre ;
- à minimum 60 cm de profondeur mesurés à partir du plancher de l'urne, que ce soit en caveau, en cavurne ou en pleine terre ;
- sans prescription de profondeur lorsqu'il s'agit d'une cellule de columbarium ou d'une structure communale d'attente.

<u>Article 49.</u> Les corps des défunts ne peuvent être incinérés qu'au sein d'un établissement crématoire reconnu. Les cendres des corps incinérés sont recueillies dans une urne décente,

- soit pour être dispersées en dehors d'un cimetière communal, conformément à la législation en vigueur (sur terrain privé ou en eaux territoriales belges);
- soit pour être dispersées sur l'une des parcelles de dispersion prévues à cet effet dans chaque cimetière par la Commune ;
- soit pour être placées dans une cellule de columbarium, concédée ou non concédée, qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;

- soit pour être placées en cavurne, concédé ou non concédé, qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
- soit pour être inhumées en pleine terre, en terrain concédé ou non concédé, en matériaux biodégradables. Une parcelle peut recevoir un nombre d'urnes équivalent au nombre de cercueils pour lequel elle a été prévue initialement, sans entraîner de redevance supplémentaire. Le placement d'urnes supplémentaires est autorisé, en nombre équivalent à ce que la parcelle peut en contenir, moyennant l'acquittement d'une redevance complémentaire par urne.
- soit pour être inhumées dans un caveau existant, concédé ou non concédé.

Un caveau peut recevoir un nombre d'urnes équivalent au nombre de cercueils pour lequel il a été conçu initialement, sans entraîner de redevance supplémentaire. Le placement d'urnes supplémentaires est autorisé, en nombre équivalent à ce que le caveau peut en contenir, moyennant l'acquittement d'une redevance complémentaire par urne.

• soit pour être inhumées temporairement dans une structure communale d'attente.

Article 50. L'édification de columbariums privés est interdite.

B. Les sépultures non concédées

Article 51. Une sépulture non concédée peut être établie, en pleine terre, en caveau, en cavurne ou en cellule de columbarium. Elle est conservée pendant au moins cinq ans à dater de l'inhumation. L'administration communale en fixe la réglementation sur les signes distinctifs de sépultures.

<u>Article 52.</u> La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de cinq ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

C. Les concessions

<u>Article 53.</u> Une concession est une, incessible et indivisible. L'administration communale en fixe la règlementation sur les signes distinctifs de sépultures.

<u>Article 54.</u> La perpétuité autrefois accordée à certaines concessions a été abolie lors de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Moyennant la procédure règlementaire d'affichage, et si, au terme d'une période légale d'un an d'affichage, aucune demande de renouvellement n'a été adressée à l'administration communale, les concessions concernées sont arrivées à échéance. Le gestionnaire public peut alors en disposer.

<u>Article 55.</u> Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 56. La durée initiale d'une concession, renouvelable, est fixée à 30 ans à partir de la date d'octroi par le Conseil communal, pour les concessions en caveau ou en cavurne, en pleine terre, en columbarium, et pour les plaquettes d'identification sur les stèles mémorielles.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux établi par le fossoyeur, attestant du bon entretien du monument, et le paiement préalable d'une redevance pour la nouvelle durée de concession sollicitée.

La durée de renouvellement est fixée à 20 ans, à dater de la décision favorable du Collège.

Article 57. Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 58. Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaine, plaques,..). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

<u>Article 59.</u> Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 60. L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photographie, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

<u>Article 61.</u> L'Administration communale veille à protéger la mémoire des anciens combattants et des victimes de guerre. A cette fin, quatre quartiers d'honneur ont été créés, pour accueillir exclusivement des sépultures d'anciens combattants des deux guerres mondiales :

- Le quartier d'honneur de Blanmont est destiné à l'inhumation de soldats ayant pris part aux combats de la Première guerre mondiale ;
- Le quartier d'honneur de Saint-Géry est destiné à l'inhumation de soldats morts durant les combats de la Première guerre mondiale ;
- Le quartier d'honneur de Chastre-Villeroux est destiné à l'inhumation de soldats ayant pris part aux combats de la Seconde guerre mondiale;
- Le quartier d'honneur de Cortil-Noirmont est destiné à l'inhumation de soldats ayant pris part aux combats des deux guerres mondiales ;

<u>Article 62.</u> En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil communal ou le Bourgmestre selon l'impériosité de la situation peut ordonner par voie réglementaire le transfert de concessions.

Les concessionnaires :

- ne peuvent prétendre à aucune indemnité ;
- n'ont droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume ; ce droit étant subordonné à une demande de transfert, laquelle doit être introduite par une personne intéressée avant la date de la cessation des inhumations.

En cas d'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume, selon ce qui est prévu aux articles L1232-11 du Code de la démocratie locale :

- Les frais de transfert des restes mortels sont à charge de la commune ;
- Les frais de transfert des signes distinctifs de sépulture et de ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge de la personne ayant introduit la demande de transfert;
- La concession transférée poursuit son cours au pro rata des années résiduelles.

D. Les parcelles des étoiles

<u>Article 63.</u> Une « parcelle des étoiles », destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants, sera aménagée au cimetière de Saint-Géry; une seconde sera aménagée dans le Vieux cimetière de Chastre au terme de la réaffectation de celui-ci en cimetière cinéraire.

<u>Article 64.</u> Chaque « parcelle des étoiles » accueille l'inhumation traditionnelle, l'inhumation d'urnes et la dispersion des cendres sur une aire spécifique.

L'administration communale en fixe la règlementation sur les signes distinctifs de sépultures.

E. Les pratiques confessionnelles

Article 65. Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

<u>Article 66.</u> Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique peut lui être réservée au cimetière de Chastre-Villeroux et ce moyennant le respect des principes suivants :

- L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge et sera soumis à l'autorisation des autorités communales.
- Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles seront intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière.
- Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux
- les inhumations auront lieu à la suite les unes des autres ;
- le défunt doit reposer dans une tombe individuelle

CHAPITRE 6: SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

<u>Article 67.</u> L'administration communale peut établir une règlementation localisée sur les signes distinctifs de sépultures. Ceux-ci ne peuvent jamais déborder de la surface concédée et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

<u>Article 68.</u> Les signes distinctifs temporaires de sépulture, reprenant au minimum le nom, le prénom et l'année de naissance et de décès du défunt, doivent être placés dans les 30 jours suivant l'inhumation.

<u>Article 69.</u> Les signes distinctifs définitifs de sépulture, reprenant au minimum le nom, le prénom et l'année de naissance et de décès du défunt, doivent être placés dans les 180 jours suivant l'inhumation.

<u>Article 70.</u> Sauf absence de règlementation localisée, les monuments funéraires, plantations et autres matériaux d'ornement placés après l'entrée en vigueur du présent Règlement doivent respecter les dimensions suivantes :

- Pour les caveaux en zone 1 ou 2, maximum 135 x 290 cm; les signes distinctifs verticaux mesurés à partir du sol ne peuvent dépasser le tiers de la longueur du monument;
- Pour les sépultures de pleine terre concédées, en zone 1B : largeur 100 cm x longueur 200 cm en surface ; les signes distinctifs verticaux mesurés à partir du sol ne peuvent dépasser le tiers de la longueur du monument ;
- Pour les sépultures de pleine terre concédées, en zone 1C, et non concédées, en zone 1D : seuls les signes distinctifs verticaux sont autorisés, dont la hauteur mesurée à partir du sol ne peut dépasser 75 cm. Un jardinet de 100 cm de large x 50 cm est mis à disposition des familles au pied de la stèle, excluant tout matériau dur inamovible.
- Pour les cavurnes en zone 2B: maximum 58 x 64 cm en surface; les signes distinctifs verticaux mesurés à partir du sol ne peuvent dépasser la longueur du monument.
- Pour les urnes en pleine terre en zone 2C : seuls les signes distinctifs verticaux sont autorisés, dont la hauteur mesurée à partir du sol ne peut dépasser 75

- cm. Un jardinet de 58 x 58 cm est mis à disposition des familles au pied de la stèle, excluant tout matériau dur inamovible.
- Pour les sépultures de pleine terre à inhumation traditionnelle dans la parcelle des étoiles : stèle unique de maximum 60 x 60 cm. Une surface de 60 x 60 cm est disponible au pied de la stèle afin d'y créer un jardinet excluant tout matériau dur inamovible (bois, pierre, béton...).
- Pour les sépultures de pleine terre à incinération dans la parcelle des étoiles : dalle unique à ras de sol.

Article 71. L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

A. Des matériaux d'ornement

<u>Article 72.</u> Des matériaux d'ornement doivent recouvrir les caveaux et cavurnes et se conformer aux éventuelles règlementations localisées transmises par l'Administration communale. Notamment, en cas de mitoyenneté de sépultures, un joint de 10 mm entre la dalle du nouveau monument et de celui qui le précède est comblé au silicone transparent, apposé sur toute la longueur nécessaire, sur une profondeur de 20 mm, aux frais des ayants droits de la sépulture la plus récente.

<u>Article 73.</u> Des matériaux d'ornement peuvent recouvrir les sépultures de pleine terre mais doivent se conformer aux éventuelles règlementations localisées transmises par l'Administration communale et prévues par le présent règlement.

<u>Article 74.</u> Les matériaux ne peuvent encombrer les allées et doivent respecter l'emplacement du corps, en ce compris son orientation par rapport à l'allée desservant la sépulture concernée.

<u>Article 75.</u> Aucun matériau n'est a priori interdit, à l'exception de ceux présentant un danger pour la santé publique (amiante et dérivés, lames et objets pointus ou coupants, etc.) et ceux dont la nature, le dessin ou la forme présentent un trouble à l'ordre public ou la décence.

Article 76. En cas de contravention aux articles 76 et 77, et après rapport du fossoyeur, le Collège communal est seul habilité à déterminer l'éventuelle dangerosité, ou dépassement des matériaux mis en œuvre.

La notion de trouble peut être invoquée par toute personne qui en fait le signalement par écrit au Conseil communal, celui-ci ayant 60 jours pour prendre une décision motivée.

B. Des végétaux d'ornement

<u>Article 77.</u> Des végétaux peuvent recouvrir les sépultures de pleine terre mais doivent se conformer aux éventuelles règlementations localisées transmises par l'Administration communale et prévues par le présent règlement.

<u>Article 78.</u> Les plantations sont autorisées sur la surface concédée des sépultures de pleine terre et dans les bacs, vasques ou pots prévus à cet effet. Les végétaux ne peuvent encombrer les allées ni entraver le passage par leur développement.

Du 15 octobre au 15 novembre uniquement, il est autorisé de placer des pots de fleurs devant les sépultures, dans l'allée. A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal, éventuellement au frais des ayants droits

Article 79. Les plantations d'arbres et arbustes à grand développement ne sont pas autorisées, de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin ni dépasser en hauteur les deux tiers de longueur de la sépulture. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 80. L'usage d'aucun détergent chimique, fongicide, herbicide ou moussicide,

repris sous l'appellation de « produits phytosanitaires », n'est autorisé.

<u>Article 81.</u> Les déchets provenant des sépultures (bouquets fanés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les sépultures voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

C. Des aires de dispersion

<u>Article 82.</u> Les plaquettes commémoratives identifiant les personnes dont les cendres ont été dispersées seront disposées par la Commune sur une stèle mémorielle implantée à cet effet à proximité immédiate de l'aire de dispersion, en ce compris l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles.

<u>Article 83.</u> Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- dimensions maximales : (L) 10 x (H) 6 cm;
- inscriptions obligatoire : noms (sauf fœtus nés sans vie avant le 180ème jour de grossesse) prénoms date de naissance date de décès
- photographie autorisée.

Article 84. La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Audelà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

<u>Article 85.</u> Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

<u>Article 86.</u> Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont celles d'origine, fournies par le fossoyeur ou réalisées sur consignes de celui-ci. Les cellules comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

D. Du défaut d'entretien

<u>Article 87.</u> L'entretien des sépultures incombe aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. A défaut, le fossoyeur responsable, ou un représentant de l'autorité communale rédige un rapport à l'attention du Collège.

Article 88. Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente, malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigé par le présent règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par le préposé communal du cimetière. Il est signalé par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière. Une copie de l'acte doit être envoyée par voie postale et par voie électronique aux ayants droit. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. Dès lors l'Administration communale peut à nouveau en disposer.

Article 89. Les matériaux présentant une gêne pour la circulation ou un danger pour la sécurité publique pourront être retirés aux frais des ayants droits à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

En particulier, lorsqu'un agent communal constate un danger évident pour la salubrité ou la sécurité publiques, les dispositions à l'article 57 du présent règlement ne sont pas d'application. En cas de mesures urgentes, une photo de l'ensemble de la sépulture est prise et une ordonnance du Bourgmestre peut être prise, quant au monument et suites utiles, sur avis du service communal compétent.

CHAPITRE 7: EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 90. Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des

entrepreneurs agréés mandatés par les familles, et après avoir reçu une autorisation du Bourgmestre conformément à l'article 15 du présent règlement.

Dans le cas d'une translation dans un cimetière communal, le fossoyeur procède à la réinhumation du/des nouveau(x) cercueil(s) et de l'/des urne(s). Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable.

<u>Article 91.</u> L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 92. Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières, entre le 15 novembre et le 15 avril, et en observant les dispositions prévues au chapitre 4 du présent règlement. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Au besoin, l'entrepreneur mandaté remplace le contenant en vue d'un transport décent et d'une éventuelle réinhumation ou d'une incinération, selon les dernières volontés du défunt. Il prend également en charge le traitement du contenant d'origine, si celui-ci nécessite un remplacement. En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation par l'autorité communale.

<u>Article 93.</u> Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une taxe fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

<u>Article 94.</u> A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement de restes mortels se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une taxe.

CHAPITRE 8: DES SEPULTURES COMMUNALES

<u>Article 95.</u> L'Administration communale prend acte, dans une délibération du Conseil communal, des sépultures récupérées au terme de l'affichage règlementaire pour fin de concession ou défaut d'entretien.

Les constructions souterraines des terrains concédés sont et restent propriété communale.

<u>Article 96.</u> Conformément aux dispositions légales et règlementaires, les signes indicatifs de sépulture existants deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les ayants droits, lorsque ceux-ci renoncent formellement à la sépulture ou, en l'absence de réaction, dans un délai de trois mois à dater du terme de la période légale d'affichage. Ce délai vaut tant pour les sépultures concédées que les sépultures non concédées ou en défaut d'entretien.

<u>Article 97.</u> Lorsqu'une sépulture est devenue propriété communale, les exhumations de confort des restes mortels et des urnes qui y sont inhumés ne sont plus autorisées.

<u>Article 98.</u> Avant d'enlever ou de déplacer les restes mortels, d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs ou avant de réaffecter un monument de sépulture antérieure à 1945 devenu propriété communale, une autorisation sera demandée par l'autorité communale à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine funéraire dans ses attributions.

Article 99. Un caveau, un cavurne ou une cellule de columbarium rentrée en gestion communale au terme de l'affichage règlementaire peut être réallouée en sépulture, réaffectée en ossuaire, ou en structure communale d'attente, assortie ou non de dispositions particulières.

A. CONCESSION DE MONUMENTS DE REEMPLOI

<u>Article 100.</u> L'autorité communale peut procéder à la revente de monuments de réemploi rentrés en gestion communale, dont le Conseil fixe annuellement et au cas par cas le montant de la redevance. S'il s'agit d'une sépulture avec caveau ou cavurne, la redevance peut distinguer la structure en sous-sol des signes distinctifs de sépulture.

<u>Article 101.</u> L'autorité communale peut procéder à l'inhumation d'une personne indigente dans un monument de réemploi rentré en gestion communale, moyennant le respect des éventuelles dernières volontés du défunt.

<u>Article 102.</u> Des dispositions particulières peuvent être prises ponctuellement pour un monument de réemploi, par décision du Conseil communal, telles que le maintien ou la restauration des signes distinctifs de sépulture, la levée d'une partie des dispositions prévues par le présent règlement, etc.

Article 103. Toute personne peut solliciter une concession de sépulture dans un monument de réemploi. Cette demande obéit aux mêmes procédures qu'une demande de nouvelle concession.

<u>Article 104.</u> Le demandeur ou ses ayants droits prennent connaissance de l'état du monument funéraire, coiffé ou non de signes distinctifs de sépulture, assorti ou non de dispositions particulières, de délais de rigueur, etc.

L'octroi d'une concession dans un monument de réemploi ne décharge pas les ayants droits des obligations d'entretien ou de restauration prévues par le présent règlement. Un constat en défaut d'entretien pourra ainsi être établi au besoin par les services communaux.

B. OSSUAIRE ET STÈLES MEMORIELLES

<u>Article 105.</u> Au terme de la procédure d'affichage et à défaut de réaction des ayants droits, les restes mortels sont portés en ossuaire. Conformément aux dispositions légales et règlementaires, chaque cimetière doit comporter au moins un ossuaire.

Article 106. Dans chaque cimetière, un ossuaire dédié aux anciens combattants n'ayant pas succombé de leurs blessures peut être établi et leur être strictement réservé.

<u>Article 107.</u> Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 99 du présent règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'un des ossuaires du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium.

Toute translation des restes mortels ou des cendres vers l'ossuaire communal est effectuée avec décence.

<u>Article 108.</u> L'autorité communale peut établir, localement ou systématiquement, une stèle mémorielle jouxtant un ossuaire, soit pour y apposer l'identification des corps y ayant été déposés, soit pour n'y apposer qu'une mention collective.

Article 109. Dans la mesure du possible, l'autorité communale inscrit au registre du cimetière les informations relatives au défunt dont les restes mortels ou les cendres ont été portés en ossuaire (nom, prénom, dates, n° de plomb).

C. STRUCTURES COMMUNALES D'ATTENTE

<u>Article 110</u>. Tout ayant droit, toute entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par la famille du défunt, ou toute autorité compétente peut solliciter l'inhumation temporaire de restes mortels dans une structure communale d'attente, pour une durée maximale de trois mois.

Cette demande fait l'objet d'une redevance, sauf dans le cas où l'inhumation en

structure communale d'attente résulte d'une décision de l'autorité ou de cas de force majeure (intempéries, épidémie, etc.)

CHAPITRE 9: SANCTIONS

<u>Article 111.</u> Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 10: DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 112.</u> Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

<u>Article 113.</u> Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et les fossoyeurs.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 114. Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- **Article 2 :** De procéder aux formalités de publication en vertu de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.
- **Article 3 :** De transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, au Service travaux, au Service état-civil et au Service finances.

16. Cimetières - Règlement-taxe sur l'inhumation - Approbation/ns

- Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 (M .B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de celleci ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
- Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
- Vu le projet de Règlement communal sur les funérailles et sépultures, adopté par le Conseil communal ce jour, notamment ses articles 9 et 10, relatifs au droit d'entrée au cimetière communal, et son article 19 relatif aux personnes indigentes ;
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 15 juin 2020 ;
- Considérant que le directeur financier disposait d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que celui-ci n'a pas été transmis en retour ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

- **Article 1**er: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.
- **Article 2 :** La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium dans un cimetière communal.
- Article 3: Le montant des taxes est fixé comme suit :

- Inhumation au cimetière, en pleine terre (cercueil) ou en caveau (urne ou cercueil) :
- 1. Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune : Gratuit
- 2. Personne non domiciliée dans la commune : 400,00 €
- Inhumation d'urne au cimetière, en pleine terre, en cavurne ou en columbarium :
- 1. Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune : Gratuit
- 2. Personne non domiciliée dans la commune : 400,00 €
- Inhumation ou dispersion des cendres dans la parcelle des Étoiles d'un fœtus ou enfant de moins de douze ans
- 1. Si l'un des parents est domicilié dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune : Gratuit
- 2. Si aucun parent n'est domicilié dans la commune : 400,00 €
- Dispersion des cendres au cimetière :
- 1. Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune : Gratuit
- 2. Personne non domiciliée dans la commune : 400,00 €
- **Article 4 :** La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 5: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et celles de l' Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de
- **Article 6 :** publication conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Article 7: Le présent règlement sera transmis, pour information et suites voulues, au Service cimetières et aux fossoyeurs communaux.

17. Cimetières - Règlement-taxe sur les exhumations - Approbation/ ns

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de celleci ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
- Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
- Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures, adopté par le Conseil communal ce jour, notamment son chapitre 7 relatif aux exhumations et rassemblement de restes mortels ;
- Considérant en particulier qu'il y a lieu de distinguer les exhumations dites « de confort », exécutées exclusivement par une entreprise agréée à la demande des ayants droits, des exhumations techniques ou judiciaires, exécutées à la demande des pouvoirs publics ;
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 15 juin 2020 ;

- Considérant que le directeur financier disposait d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que celui-ci n'a pas été transmis en retour ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

- **Article 1**^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, une taxe sur les exhumations de confort des restes mortels.
- **Article 2 :** La taxe est établie comme suit :
 - 50 euros pour toute exhumation, ce montant étant majoré de 200 euros en cas d'ouverture d'une surface excédant celle initialement concédée;
 - 50 euros pour la réinhumation d'une urne en cellule de columbarium ;
 - 100 euros pour la réinhumation d'une urne en cavurne ou en pleine terre, en zone 2A ou 2B du cimetière :
 - 200 euros pour la réinhumation d'une urne en caveau en zone 1A ou 2A du cimetière :
 - 300 euros pour la réinhumation d'un cercueil en caveau en zone 1A du cimetière ;
 - 500 euros pour la réinhumation d'un cercueil en pleine terre en zone 1B ou 1C du cimetière.
- **Article 3:** La taxe est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'exhumation de confort.
- **Article 4 :** La taxe est perçue par voie de rôle.
- **Article 5 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.
- **Article 6 :** A cette taxe sur les exhumations s'ajoute éventuellement la redevance sur les concessions, si la réinhumation au sein d'un cimetière communal requiert l'octroi d'une nouvelle concession.
- **Article 7:** La taxe n'est pas due pour l'exhumation :
 - ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
 - rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau cimetière des restes mortels inhumés dans une concession ;
 - des militaires et civils morts pour la Patrie.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de

- **Article 8 :** publication conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Article 9 : Le présent règlement sera transmis, pour information et suites voulues, au Service cimetières et aux fossoyeurs communaux.

18. Cimetières - Règlement-redevance sur l'occupation temporaire des sépultures communales - Approbation/ ns

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de celleci :
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

- Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures, adopté par le Conseil communal ce jour, en particulier le chapitre 8, relatif aux sépultures communales ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 15 juin 2020 ;
- Considérant que le directeur financier disposait d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que celui-ci n'a pas été transmis en retour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

- **Article 1**^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, une redevance sur l'occupation des sépultures communales d'attente établies dans les cimetières communaux (caveaux, cavurnes ou cellules de columbarium).
- Article 2: La redevance est établie à 100 euros par corps, pour une période limitée à trois mois comptés à dater du jour de l'inhumation dans la structure d'attente.

 Dans le cas où la structure communale servirait à la sépulture provisoire d'une personne non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de la Commune au moment de son décès, il sera perçu une somme supplémentaire de 100 € si les restes mortels ou l'urne cinéraire ne sont pas inhumés dans un des cimetières de Chastre.
- **Article 3 :** La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'inhumation temporaire dans une structure communale d'attente.
- **Article 4 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.
- **Article 5 :** La redevance n'est pas due dans le cas où l'occupation d'une structure communale d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, épidémie, etc.)
- **Article 6 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- **Article 7 :** Le présent règlement sera transmis, pour information et suites voulues, au Service cimetières et aux fossoyeurs communaux.

19. Cimetières - Règlement-redevance sur les inhumations & dispersions - Approbation/ns

- Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de celleci ;
- Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
- Vu la circulaire du 23 novembre 2014 relative aux funérailles et notamment son paragraphe portant sur les funérailles dans la parcelle des étoiles ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures, adopté par le Conseil communal ce jour, notamment son article 38 relatif à la partition des cimetières en deux zones, dédiées soit principalement à l'inhumation traditionnelle en cercueil (zone 1), soit spécifiquement à l'incinération (zone 2), son article 56 relatif à la redevance de concession et son chapitre 8 relatif aux sépultures en gestion communale;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 15 juin 2020 ;
- Considérant que le directeur financier disposait d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que celui-ci n'a pas été transmis en retour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

- **Article 1**er: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les sépultures en caveau, en cavurne, en columbarium ou en pleine terre.
- Article 2: La redevance est due par la personne qui demande la concession.
- Article 3: Le montant des redevances est fixé comme suit :
 - Concession en caveau en zone 1A ou 2A (hors monument) :
 - Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :
 - 1 ou deux corps (cercueil ou urne) : 250,00 €
 - 3 corps et plus (cercueil ou urne) : 350,00
 - Personne non domiciliée dans la commune :
 - 1 ou 2 corps (cercueil ou urne): 750,00 €
 - 3 corps et plus (cercueil ou urne): 1.000,00 €
 - Concession pour cercueil en pleine terre en zone 1B :
 - Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :
 - 1 corps (cercueil) : 450,00 €
 - 2 corps (cercueil) : 550,00 €
 - Personne non domiciliée dans la commune :
 - 1 corps (cercueil) : 1.750,00 €
 - 2 corps (cercueil) : 2.000,00 €
 - Concession pour cercueil en pleine terre en zone 1C :
 - Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :
 - 1 corps (cercueil) : 250,00 €
 - 2 corps (cercueil) : 350,00 €
 - Personne non domiciliée dans la commune :
 - 1 corps (cercueil) : 1.000,00 €
 - 2 corps (cercueil) : 1.500,00 €
 - Sépulture non concédée pour cercueil en zone 1A ou 1D :
 - Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :
 - 1 corps (cercueil) : 250,00 €
 - Personnes non domiciliées dans la commune :
 - 1 corps (cercueil) : 500,00 €

- Concession en cavurne en zone 2B (hors monument) :
- Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'ne autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :
 - 1 ou 2 urnes : 600,00 €
- Personne non domiciliée dans la commune :
 - 1 ou 2 urnes : 1.200,00 €
- Concession pour urne en pleine terre en zone 2C :
- Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :
 - 1 corps (urne): 125,00 €
 - 2 corps (urnes) : 250,00 €
- Personne non domiciliée dans la commune :
 - 1 corps (urne) : 375,00 €
 - 2 corps (urnes): 750,00 €
- Sépulture non concédée pour urne en zone 2C :
- Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :
 - 1 corps (cercueil) : 250,00 €
- Personne non domiciliée dans la commune :
 - 1 corps (cercueil) : 500,00 €
- Concession en columbarium en zone 2D :
- Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

- 1 urne : 600,00 € - 2 urnes : 800,00 €

- Personne non domiciliée dans la commune :
 - 1 urne : 1.200,00 €
 - 2 urnes : 2.400,00 €
- Dispersion en zone 2 E : Redevance pour la mise à disposition d'une plaquette sur la stèle commémorative de l'aire de dispersion.
- Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :
 - 1 corps : 25,00 €
- Personne non domiciliée dans la commune :
 - 1 corps : 25,00 €
- Caveau neuf:
- Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :
 - 2 corps (cercueil ou urne): 1.250.00 €
- Personne non domiciliée dans la commune :
 - 2 corps (cercueil ou urne): 2.500,00 €
- Cavurne neuf
- Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :
 - 1 ou 2 urnes : 400,00 €
- Personne non domiciliée dans la commune :
 - 1 ou 2 urnes : 1200,00 €

- Corps surnuméraire en caveau :
- Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

- Par corps : 250,00 €

• Personnes non domiciliées dans la commune :

- Par corps : 400,00 €

- Renouvellement de concession :
 - Le tarif appliqué pour les renouvellements de concession sera le même que celui appliqué dans ce règlement pour les concessions initiales.
- **Article 4 :** Sont exonérées des redevances visées aux articles précédents, les renouvellements des concessions initialement accordées à perpétuité, sous réserve d'une demande formelle des ayants droits.
- **Article 5 :** Le tarif des redevances relatives aux monuments de réemploi (caveaux, cavurnes, cellules de columbarium) sera fixé annuellement par le Conseil communal, sur base d'une liste des monuments disponibles.
- **Article 6 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de

- **Article 7 :** publication conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Article 8 : Le présent règlement sera transmis, pour information et suites voulues, au Service cimetières et aux fossoyeurs communaux.

Préalablement au huis clos, Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil communal de ses droits et prérogatives en cette période de crise sanitaire tels qu'octroyés par la législation en vigueur..

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

- Madame Anne FERRIERE pose la question du futur parking de la SNCB, une fois les travaux de rénovation réalisés, sera-t-il payant? Monsieur le Bourgmestre lui suggère de poser la question à Infrabel, gestionnaire des infrastructures de la SNCB
- Monsieur Michel PIERRE demande au collège quels sont les projets du TEC quant à une extension de leur site. Monsieur Stéphane COLIN lui répond qu'aucun projet n'a encore été officiellement déposé, mais qu'en effet, le TEC a entrepris des démarches auprès de la fonctionnaire déléguée pour une extension éventuelle de leur site actuel.
- Monsieur Nicolas DEWITTE pose la question de savoir si l'opération "Place aux Artistes" est maintenue en l'état actuel des choses. Monsieur Pascal DISPA répond par l'affirmative et précise que des mesures strictes de précaution seront d'application.
- Madame Jacqueline FOCROULLE relaie une demande d'une participante à l'évènement avorté "Spectacle âge tendre" et sollicite le remboursement de sa place. Monsieur Stéphane COLIN lui répond qu'en effet les organisateurs ont décidé de reporter le concert au printemps 2021. Que si elle souhaite vraiment son remboursement, qu'elle peut contacter l'administration communale.
- Monsieur Claude JOSSART s'interroge sur le fait de ne pas avoir été invité au Te Deum du 21 juillet, ni les porte-drapeaux, ni les autres conseillers communaux. En effet, l'organisation du Te Deum a pris de court les personnes impliquées et certains ont été oubliés. Le Collège s'en excuse.
- Monsieur Philippe BABOUHOT interroge le Collège sur le nombre d'amendes qui sont distribuées à Chastre. Monsieur le Bourgmestre lui répond que le plan zonal de sécurité voté

- en Conseil de Police est d'application et tout ce qui est verbalisable est verbalisé. Ceci, en fonction des moyens de la zone de police bien évidemment.
- Monsieur Michel PIERRE demande où en est le partenariat avec la Commune de VILLERS-LA-VILLE quant à la mise à disposition de l'hydrocureuse. Monsieur le Bourgmestre lui répond que la Commune attend un feu vert de l'intercommunale InBW pour le versage des boues de curage. En l'absence d'accord, il nous faut patienter.
- Madame Anne FERRIERE souhaiterait que soit entretenu les abords de l'église de Chastre de même que la place communale. Le service technique sera sollicité.
- Madame Anne FERRIERE demande également un retour sur la fréquentation des plaines communales. Madame Christine BRISON lui répond que les inscriptions étaient limitées à 50 pour respecter les bulles de 50 participants maximum.

Huis clos

En application de l'article 53 §2 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, la réunion n'ayant donné lieu à aucune observation, le procès-verbal de la séance du 23 juin 2020 est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et la Directrice générale.

Monsieur le président lève la séance à 21 heures 20 minute.

La Directrice générale

Le Président

THIBEAUX Stéphanie

VERHOEVEN Geoffrey